

Le président du Syndicat Départemental
d'Énergies de l'Ardèche

à

- Mesdames et Messieurs les maires

- Messieurs les présidents de communautés de
communes adhérentes

- Messieurs les présidents de syndicats
intercommunaux

Privas le - 5 JAN. 2010

Objet : Nouvelles règles de financement des travaux d'électrification

Pièce-jointe : 1 tableau

Le comité syndical du 21 décembre 2009 a approuvé les modifications apportées aux règles de participation des collectivités et des particuliers aux travaux d'électrification.

Après plusieurs séances de travail et de concertation, les élus ont proposé de modifier le dispositif général des contributions financières aux travaux afin de se doter pour l'avenir de moyens adaptés aux objectifs du Syndicat en matière de distribution d'énergie électrique au service de l'aménagement du territoire.

Ces nouvelles règles qui vous sont présentées ci-après ont été adoptées à l'unanimité des délégués présents au comité syndical.

Plusieurs motifs rendaient nécessaire la modification des règles

La succession de réformes législatives et réglementaires dans les domaines de l'urbanisme et de l'énergie rendaient obsolètes des règles relativement anciennes qui avaient été au fil du temps aménagées de manière ponctuelle.

Parmi les modifications législatives d'importance, je citerai :

- l'application concomitante des lois de Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) et Urbanisme et Habitat (UH), avec la création de la participation pour voirie et réseaux (« PVR »), est à l'origine d'un nouveau dispositif de financement des extensions et des renforcements des réseaux électriques. Si l'article 4 de la loi du 10 février 2000 susvisée dispose que le tarif d'utilisation du réseau public de distribution couvre une partie des coûts de raccordement, il reste qu'à compter du 1er janvier 2009 les communes et les EPCI compétents pour percevoir les participations d'urbanisme que sont notamment la PVR et la TLE, supportent désormais 60% des coûts d'extension des réseaux.

- la disparition des formules des tickets de branchement (bleu, jaune ou vert selon la puissance de raccordement) avec l'application des textes cités ci-dessus et la suppression de la règle des "30 mètres" qui marquait le limite entre un branchement réalisé par ERDF et l'extension effectuée par le SDE07 en zone rurale.

Les objectifs poursuivis par ces modifications

Les objectifs poursuivis par les élus du syndicat vont dans le sens d'une augmentation des moyens pour répondre encore mieux aux enjeux d'aménagement et de développement du territoire ardéchois :

- répondre au mieux, en augmentant les ressources, aux besoins importants en travaux d'électrification rurale qui améliorent la sécurité et l'esthétique des réseaux. La maîtrise des coûts des travaux est également une des volontés des élus qui se traduit par le développement des travaux en coordination et le lancement du marché de travaux sur la période 2010-2012 avec un nouveau bordereau des prix.
- réaliser, comme cela a été fait en 2009, plus de renforcements de réseau essentiels pour la qualité de l'électricité distribuée aux usagers.

Des modifications qui ne bouleversent pas les fondements du SDE07

La gratuité des renforcements est maintenue pour les collectivités, tout en cherchant à optimiser le coût des travaux, afin de répondre au plus grand nombre de situations où le réseau est en forte contrainte.

Il s'agit également de continuer à encourager les communes ou leurs groupements à financer leurs projets en maintenant le paiement échelonné dans le temps, notamment pour les projets importants d'effacement de réseau.

Dans la réflexion il a été tenu compte de l'aide que peut apporter le Syndicat au développement économique de nos territoires ruraux en appliquant des taux de participation modérés aux travaux d'extension pour les équipements artisanaux, commerciaux ou agricoles.

La solidarité entre nos communes est essentielle pour notre syndicat, c'est pourquoi les participations des communes urbaines ne sont que très légèrement modifiées car le niveau des aides pour les travaux d'éclairage sont moins favorables aux conséquents.

Les changements apportés par les nouvelles règles

- Dorénavant le calcul du montant de la participation se fera sur le montant HT des travaux et non plus sur le TTC et les taux appliqués intégreront directement les frais de maîtrise d'œuvre. L'impact de l'évolution des taux de participation est atténué du fait de cette mise en conformité avec les règles comptables de notre mode de calcul ;

- Les participations aux extensions de réseau réalisées dans le cadre de la mise en place d'une zone PVR seront versées sur 10 ans (au lieu que ce soit en une fois) afin de tenir compte des délais d'encaissement par les communes de la PVR auprès des redevables ;
- Un taux unique de participation de 25% sur le montant HT (frais de maîtrise d'oeuvre inclus) pour les travaux des collectivités en zone rurale (au lieu de 17.94% du HT, sans frais de MO) ;
- Un échelonnement possible sur 10 ans au lieu de 15 ans dès lors que le montant de la participation est supérieur à 2500 €
- Le particulier qui demande une extension de réseau sera redevable d'une contribution au coût des travaux de raccordement qui correspond à 60% de leur coût réel. Ainsi les calculs des participations des bénéficiaires ne se feront plus en fonction de la longueur et du type d'ouvrage réalisé (en aérien ou en souterrain).

Cela concerne les extensions de particuliers dans les cas suivants :

- extension à usage unique d'une longueur inférieure à 100m ;
- extension pour une construction existante non alimentée ;
- alimentation d'un équipement exceptionnel lié à une activité industrielle , artisanale, commerciale.

S'agissant des extensions de réseau pour l'alimentation des bâtiments agricoles, il a été décidé de ne pas augmenter la participation du bénéficiaire afin de ne pas alourdir les charges financières d'installation ou de modernisation des exploitants agricoles.

Application de ces nouvelles règles

Ces nouvelles règles s'appliqueront à compter du **1^{er} janvier 2010** aux nouvelles demandes déposées à compter de cette date et aux demandes en cours qui n'ont pas fait l'objet d'un chiffrage estimatif communiqué au demandeurs.

L'augmentation du montant des participations devrait être atténué par des coûts moindre de travaux avec l'exécution du nouveau marché de travaux 2010-2012 dont les prix sont inférieurs à ceux du marché précédent. L'intégration dans ce nouveau marché des travaux d'éclairage public et d'enfouissement des lignes téléphoniques permettra également lors d'opération en coordination de réduire le coût, ce qui présente un intérêt à la fois pour la collectivité bénéficiaire mais aussi pour le Syndicat qui subventionne ces opérations.

Une évaluation de ce nouveau dispositif sera fait à la fin de l'année 2010 afin d'y apporter si besoin les modifications nécessaires.

Mes services restent à votre disposition pour toutes questions se rapportant à ces tableaux.

Nous tenons tous à ce que le syndicat confirme sa position d'acteur essentiel dans l'aménagement du territoire.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.


*Entièrement de
Mullens vous*


Le Président


Jacques GENEST


REGLES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION

Adoptées par le Comité syndical du 21 décembre 2009 et applicables à compter du 1^{er} janvier 2010

Extensions publiques		 SDE 07 Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche	Participation de la collectivité
Zone		sur le montant HT du coût des travaux	
Alimentation d'équipements communaux ou intercommunaux et Lotissements communaux	Rurale Commune ou groupement de communes adhérent au SDE07	SDE07 : 75 %	25 % en annuités sur 10 ans si le montant de la participation est supérieur à 2500 € ou en une fois si le montant de la participation est inférieur ou égal à 2500 €
	Rurale <u>Groupements non adhérents au SDE07</u>		
	Mixte (groupement de commune rurales et urbaines)		
	Urbaine (au sens du cahier des charges de la concession)		
	Collectivité non adhérente	SDE07 : 75 %	25% en un seul versement
Réseau public nécessaire à l'alimentation de nouvelles constructions (participation répercutable avec les outils d'urbanisme PVR-PAE-ZAC-PUP)	Rurale	SDE07 : 75 %	25 % en annuités sur 10 ans si le montant de la participation est supérieur à 2500€ ou en une fois si le montant de la participation est inférieur ou égal à 2500 €
Logements locatifs sociaux réalisés par des opérateurs publics	Rurale		

Extensions pour les particuliers ZONE RURALE	 SDE 07 <small>Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche</small>	Participation du bénéficiaire
	sur le montant HT du coût des travaux	
Extension de moins de 100m à usage unique (L.332-15 alinéa 3 du code de l'urbanisme)	SDE07 : 40 %	60 %
Extension pour une construction existante		
Equipements exceptionnels (L.332-8 du code de l'urbanisme) <i>Ex : bâtiments industriels, artisanaux, commerciaux</i> <i>Alimentation en limite de zone des logements sociaux réalisés par un opérateur privé</i>		
Équipement propre sur voie privée (liaison entre le réseau public et le coffret de branchement)	0 %	100 % (coût réel)
Alimentation de bâtiments agricoles	SDE07 : 77 %	23 %
<i>Versement de la participation : Acompte de 30% à la commande et 70% avant le début des travaux</i>		

Extensions pour une puissance > 36kVa ZONE RURALE	 SDE 07 <small>Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche</small>	Participation du bénéficiaire
	sur le montant HT	
Bénéficiaires privés	SDE07 : 65 %	35% (30% à la commande 70% avant les travaux)
Bénéficiaires publics	SDE07 : 75 %	25 % en annuités sur 10 ans si le montant de la participation est supérieur à 2500 € HT ou en une fois si le montant de la participation est inférieur ou égal à 2500 €

Renforcement Dissimulation de réseau	 <small>Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche</small>	Participation de la collectivité
	Zone	sur le montant HT du coût des travaux
Renforcement de réseau Fiabilisation du réseau (sécurisation et remplacement des fils nus)	Rurale	SDE07 : 100 % 0 %
Dissimulation de réseau (effacement, enfouissement)	Rurale	SD07 : 75 % 25 % en annuités sur 10 ans pour les participations d'un montant > à 2500 €
	Communes urbaines (selon la définition du cahier des charges de la concession)	SDE07 = Coût des travaux - participation ERDF (40 %)
(a) : Le Cheylard, Peaugres, Sarras, St Cyr, St Didier-sous-Aubenas, St Etienne de Fontbellon, St Privat, Vals les Bains (b) : Aubenas, Boulieu les Annonay, Bourg Saint Andéol, Cornas, Cruas, Davézieux, Guilhaud-Granges, Labégude, Lalevade, Lamastre, Lyas, Mercuer, Le Pouzin, Privas, Quintenas, Roiffieux, Satillieu, St Agrève, St Clair, St Jean-de-Muzols, St Péray, St Priest, St Sernin, Le Teil, Tournon sur Rhône, Ucel, Veyras, Viviers, La Voulte sur Rhône.		

